République Française

Délibération n°2023-147 du 29/06/23

Le jeudi 29 juin 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 21 juin 2023 et sous la Présidence de Mme Pascale BAVOUZET, Président, a délibéré.

Présents (40) : Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT , M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Excusé(s) (13) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. M. Gil AVÉROUS ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, Mme Imane JBARA-SOUNNI ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Frédérique GERBAUD, Mme Nahima KHORCHID ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, M. Marc FLEURET ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, Mme Delphine GENESTE ayant donné procuration à Mme Marie SALLÉ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, Mme Brigitte VOITIER ayant donné procuration à M. Ludovic RÉAU, M. Noël BLIN ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ.

Délibération affichée et exécutoire le : 3/07/2023

55 : Aide à l'immobilier d'entreprises - demande présentée par les établissements Pierre Robert et Cie - scierie de la Vallière - commune d'Ardentes

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a adopté en 2009 un règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018.
Les Etablissements Pierre Robert et Cie – Scierie de La Vallière, créés en 1934 et installés 60 rue Calmette et Guérin à Ardentes (36120), sont spécialisés dans le sciage de bois de pays et tropicaux. Leur activité d'exploitation répond aux exigences environnementales et sont certifiées PECF. L'entreprise réalise un chiffre d'affaires compris entre 15 et 20 millions d'euros et compte une quarantaine d'employés.

Les Etablissements Pierre Robert et Cie – Scierie de La Vallière projettent de moderniser leur site ainsi que d'augmenter leur production. Leurs ambitions sont de valoriser énergétiquement les déchets de bois en investissant dans une chaufferie biomasse. Leurs objectifs sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la substitution de l'énergie fossile gaz par des énergies renouvelables et l'indépendance énergétique pour la production de chaleur. Le montant total des investissements immobiliers est de 450 000 € HT. L'entreprise prévoit au moins deux recrutements pour répondre à ces nouveaux objectifs.
Conformément au règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, la communauté d'agglomération peut apporter aux Etablissements Pierre Robert et Cie – Scierie de La Vallière une aide financière sous forme de subvention d'un montant de 34 000 € (8,5% de l'investissement prévisionnel plafonné à 400 000 € HT).
La subvention sera versée aux Etablissements Pierre Robert et Compagnie, sous réserve de la fourniture des justificatifs portant sur le coût de l'opération immobilière, et sur le recrutement à minima de 2 emplois en CDI ETP (avec faculté de substitution d'un CDI ETP par un apprenti sur une durée minimale d'un an).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 34 000 € maximum, aux Etablissements Pierre Robert et Compagnie,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat à intervenir entre le bénéficiaire, le maître d'ouvrage de l'opération immobilière et Châteauroux Métropole conformément au règlement de la subvention.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés (2 abstention(s)) .

Le Président, Les Secrétaires de séance

M. Gil AVÉROUS M. Fabien BISTON M. Christian BARON

CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE

Aide à l'Immobilier d'entreprises

CONTRAT

ENTRE

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gil Avérous, dûment habilité par la délibération n° 2020-136 du 15 juillet 2020,

D'une part,

ET

Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière, SAS immatriculée 816120380 à Châteauroux, au capital de 1 200 000 €, ayant leur siège social 60 Rue Calmette et Guérin 36120 Ardentes, représentés par Monsieur Bertrand Robert, agissant en qualité de Président Directeur Général, entreprise bénéficiaire et maître d'ouvrage de l'opération,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 adoptant le *Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'entreprises*,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 octroyant une aide de 34 000 € à l'entreprise et autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou son représentant à signer le présent contrat,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre de la compétence "développement économique", la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'est donné pour ambition de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, et de pérenniser les emplois existants, conformément au Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (R.C.A.I.E.), adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018.

PROJET

La Communauté d'agglomération a décidé d'attribuer une aide, selon les conditions établies dans le présent contrat, que le maître d'ouvrage, **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière**, partie prenante de l'opération, déclarent connaître et accepter, pour l'action suivante :

Développement de l'entreprise à Ardentes, dans les conditions suivantes :

- Installation d'un pré-séchoir : bâtiment et VRD chaufferie
- Installation d'une chaudière biomasse : bâtiment et VRD chaufferie

Coût total **450 000 € HT**

Création de 2 emplois E.T.P. (équivalent temps plein) en C.D.I., avec un minimum de deux emplois ou 1 emploi en CDI ETP et 1 apprenti sur minimum une année, portant l'effectif **des Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière** dans l'Indre à minimum 43 personnes en C.D.I. E.T.P. au terme d'un délai de trois ans.

Article 2 : Mise en œuvre, durée du contrat et date d'effet

2.1 Le suivi du programme et le contrôle de l'application de ce contrat sont assurés par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

2.2 Le Contrat prend effet à la date de réception du courrier de saisine de la collectivité pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 28 juin 2026.

2.3 Il prend fin à l'issue de ces trois années, au-delà desquelles, en absence de justificatifs de la totalité des investissements réalisés, la subvention ne pourra plus être versée.

Article 3 : Forme et montant de l'aide

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole apporte une aide financière au projet immobilier sous forme de subvention calculée comme suit :

8,5% de l'investissement immobilier total HT plafonné à la somme de 400 000 €, sur la base des devis, pour un montant maximum de subvention de 34 000 €.

Le versement de l'aide est conditionné à la création des emplois sur le territoire de Châteauroux Métropole.

Le détail de la subvention attribuée aux **Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière** est le suivant :

Investissement immobilier

Montant prévisionnel de l'opération	*Total aide*
450 000 € HT	*34 000 €*

Programme d'emplois

Effectif de l'entreprise	*Minimum de création d'emplois*
41 salariés en CDI ETP	*2 CDI ETP ou 1 CDI ETP et 1 apprenti*

Article 4 : Modalités et conditions de versement de l'aide

4.1 Le versement de la subvention s'effectuera après signature du présent contrat et transmission des pièces prévues à l'article 4.2., sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :

PROJET

- Soit en un seul versement, sur justificatif des travaux et de la création d'emplois.
- Soit en deux versements décomposés comme suit :
  50% sur justificatif de l'investissement immobilier
  50% sur justificatif des créations d'emplois.

4.2 Le versement de l'aide s'effectuera sur production des pièces suivantes, adressées au Président de Châteauroux Métropole (Direction de l'Attractivité et du Développement économique – Place de la République - CS 80509 – 36 012 Châteauroux Cedex) :

- Documents justifiant le **coût définitif** de l'opération certifiés par un expert-comptable (si les factures sont inférieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention sera recalculé. En revanche, si les factures sont supérieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention reste inchangé),
- **État des effectifs salariés** attestant du nombre d'emplois en CDI ETP, établi par un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes,
- Attestation des services fiscaux et de l'URSSAF, ou d'un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes, certifiant que l'entreprise est bien à jour de ses **obligations fiscales et sociales** et datant de moins de trois mois,
- Attestation sur l'honneur de l'**ensemble des aides sollicitées et obtenues** par Les Etablissements Pierre Robert et Cie-Scierie de La Vallière, sur l'assiette du programme d'investissement du R.C.A.I.E. Cette attestation devra porter tant sur l'investissement que sur les autres types d'aides relatifs au programme.

  Le bénéficiaire accepte en outre de fournir toute autre pièce comptable justificative de l'opération que la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pourrait lui réclamer.

4.3 Les paiements dus par la collectivité seront effectués sur le compte bancaire suivant du maître d'ouvrage, **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière** :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST	19506	40000	33050764873	83

En cas de changement de coordonnées bancaires, le maître d'ouvrage adressera à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole le nouveau relevé d'identité bancaire.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

5.1 **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière** s'engagent à maintenir l'activité de l'entreprise sur le territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à créer les emplois à l'issue du programme visé à l'article 1er sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 29 juin 2023.

5.2 **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière** s'engagent à réaliser *l'action définie à l'article 1er de la présente convention, sous sa propre responsabilité et en mettant en* œuvre tous les moyens à sa disposition. Le maître d'ouvrage est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5.3 **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière** s'engagent à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, à mentionner le soutien financier de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole sur tout document officiel destiné à des tiers et relatif à l'action aidée, avec le logo fourni à cet effet par la Communauté d'agglomération.

PROJET

Elle ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers. Si le maître d'ouvrage n'est pas le bénéficiaire, il répercute l'aide au bénéficiaire intégralement.

Article 6 : Inexécution des obligations

6.1 Dans le cas où le montant de l'aide prévu à la présente convention (article 3) engendrerait un dépassement du taux de la zone, suite à l'obtention de subventions supplémentaires, l'aide de l'agglomération serait recalculée pour rester dans la limite dudit taux.

6.2 En cas de défaillance de l'entreprise résultant de fautes graves de gestion ou de malversations reconnues par décision de justice, il appartiendra à l'entrepreneur de rembourser sur ses biens propres l'aide versée, sur simple demande de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole valant mise en demeure.

6.3 En cas de :

- non-respect de l'engagement de maintien des emplois,
- cessation d'activité des Etablissements Pierre Robert et Cie-Scierie de La Vallière,
- vente du fonds,
- ou transfert de l'activité hors agglomération, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire, la totalité des aides perçues devra être remboursée immédiatement.

6.4 Si après une défaillance d'entreprise, un repreneur est désigné, et sous condition du maintien de la totalité des emplois, celui-ci peut bénéficier d'une réactivation de l'aide, sur les bases suivantes :

- programme d'investissement initial majoré des éventuels travaux ;
- total des aides à servir toutefois minoré du montant de l'aide effectivement versée antérieurement pour le projet précédent.

Ce maintien de l'aide n'est pas automatique, mais décidé au cas par cas au regard des conditions de la reprise.

6.5 Dans le cas où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la présente convention, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole exigera le reversement des sommes indûment perçues par le maître d'ouvrage.

6.6 Le reversement des sommes versées se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

Article 7 : Transfert de site

7.1 Les aides cessent d'être versées et celles déjà perçues doivent être immédiatement remboursées en cas de transfert de l'entreprise sur un nouveau site hors du territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, dans le délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire.

7.2 Si le transfert se fait sur une autre commune de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dans les trois années du programme, et si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4, les aides sont alors maintenues sans modification du montant de la subvention.

Article 8 : Devoir d'information – Droit de contrôle

8.1 Le maître de l'ouvrage, **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière**, s'engage à poursuivre avec la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole des liens d'information et d'échange sur l'évolution et le développement de cette dernière. Notamment, il communiquera à la

PROJET

Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, sur simple demande, le dernier exemplaire de sa Déclaration Annuelle des Salaires, de sa déclaration de Taxe Professionnelle ou équivalent, de sa déclaration U.R.S.S.A.F., de sa liasse fiscale.

8.2 Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

8.3.1 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée, ainsi qu'à l'effectif concerné.

Article 9 : Modification de la convention

Hors le cas prévu à l'article 6.1 du présent contrat, toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat

10.1 Hors les cas limitativement énumérés dans les articles précédents, le maître d'ouvrage et le bénéficiaire peuvent renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, ils s'engagent à rembourser la totalité de l'aide prévue sauf conclusion d'un avenant précisant un droit à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.

10.2 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le maître de l'ouvrage, **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière**, d'une des obligations qui lui incombent.

10.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole peut mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire.

10.4 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le maître de l'ouvrage, **Les Etablissements Pierre ROBERT et Cie – Scierie de la Vallière**, a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il n'y a pas de respect de la législation sociale et environnementale en vigueur.

Article 11 – Aliénation des biens – Résiliation du Contrat

En cas d'aliénation des biens concernés avant le terme initialement prévu, les aides seront remboursées dans leur intégralité.

En cas de résiliation du contrat, soit demandée par le maître de l'ouvrage moyennant un préavis écrit de deux mois, soit par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, redressement ou liquidation judiciaire, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de

PROJET

ce contrat, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

Article 12 – Litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 90 jours, pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait, en deux exemplaires originaux,
à Châteauroux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Châteauroux Métropole,
Le Président,

Gil Avérous

Pour l'entreprise bénéficiaire,

Le Président Directeur Général,

Bertrand Robert

PROJET